

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 056-2025

Séance du 25 Septembre 2025

Avis sur la modification n°2 et 3 du PLU de Marignier

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq du mois de septembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Patrick BOIMOND, 1^{er} Adjoint au Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2025

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 16 • Représentés : 5 • Votants : 21
• Absents : 2

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Carole PETIT

Etaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Carole PETIT, Monsieur Franck ACCARDO, Monsieur François AMOUDRUZ, Madame Edith BASTARD, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Madame Nelly BOURREAU, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur David DESNOUS, Monsieur Valentin DUCRETTET, Monsieur Frédéric GIRARD, Monsieur Lucien MEYNET, Monsieur Yves PELISSON, Madame Giovanna PRANEUF,

REPRESENTES : Monsieur Antoine VALENTIN donnant pouvoir à Monsieur Franck ACCARDO, Madame Sonia GERVOIS donnant pouvoir à Madame Carole PETIT, Madame Marie Liliane GRONDIN donnant pouvoir à Madame Marie-Pierre BOZON, Monsieur Stéphane GOUTELLE donnant pouvoir à Monsieur Frédéric GIRARD, Monsieur Didier BOUVET donnant pouvoir à Monsieur Yves PELISSON.

ABSENTS EXCUSES : Madame Pauline EMERIT, Madame Sandrine NICOU

En présence de Monsieur Richard THOMASSIER, Directeur Général des Services

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Délibération n° 056-2025

ADMINISTRATION GENERALE :

AVIS SUR LA MODIFICATION N°2 ET 3 DU PLU DE MARIGNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le dossier de modification n°2 du Plu de Marignier transmis le 18 juillet 2025

Vu le projet de la modification °2 et 3 du PLU pour les motifs suivants :

→ Modifier le règlement écrit à savoir :

- Précision du règlement sur la claire-voie des clôtures
- Ajustement de la règle relative aux affouillements
- Compléter le glossaire avec un nouveau terme
- Précision du règlement sur la collecte des eaux pluviales
- Modification de la hauteur maximale des annexes aux habitations
- Modification du pourcentage d'espace vert lors d'une construction d'habitation individuelle,

→ modifier le règlement graphique à savoir :

- reclasser certaines parcelles en zone Ue
- reclasser certaines parcelles en zone A
- reclasser certaines parcelles en zone N

Considérant que l'avis des personnes publiques est requis ;

Vu le mail de Monsieur le Maire sollicitant l'avis de la commune de Saint-Jeoire sur la modification simplifiée n°2 et 3 du PLU de la commune de Marignier ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

→ Un avis favorable à la modification simplifiée n°2 et 3 du PLU de la commune de Marignier tel que le projet lui a été présenté.

→ L'autorisation donnée à Monsieur le Maire de transmettre cette décision à Monsieur le Maire de la commune de Marignier et à Monsieur le Préfet.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le 06/10/2025

ID : 074-217402411-20250925-DEL056_2025-DE



La secrétaire de séance,

Le 1^{er} Adjoint,

Carole PETIT

Patrick BOIMOND



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le 06/10/2025



ID : 074-217402411-20250925-DEL056_2025-DE